

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 20 janvier 1999

Objet n) : 002 de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUT ADMINISTRATIF
REGLEMENT RELATIF A L'AVANCEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 28 avril 1994 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'harmonisation du statut administratif et à la révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 1998, arrêtant le cadre du personnel communal ainsi que les profils des différentes fonctions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1998, arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal et fixant la hiérarchie des grades ainsi que les barèmes de traitements ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 1998, arrêtant le règlement sur le recrutement du personnel administratif ;

Vu les requêtes introduites par les titulaires actuels du grade de sous-chef de bureau et des rédacteurs titulaires d'un diplôme de droit administratif, suite aux mesures d'insertion dans le cadre de la Charte sociale ;

Vu le protocole signé en séance du Comité particulier de négociation syndicale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

d'arrêter comme suit les dispositions transitoires à insérer dans le règlement relatif à l'avancement du personnel administratif :

Article 1er :

Les titulaires actuels du grade de sous-chef de bureau peuvent bénéficier d'une nomination au grade de chef-administratif, dès qu'ils comptent une ancienneté de grade de 18 ans, ou, dès qu'un des titulaires actuels du grade de chef-administratif sera admis à la retraite.

Ils doivent faire l'objet d'un rapport établissant de manière objective leurs titres et mérites à cette promotion ou faire l'objet d'une évaluation positive.

L'ordre des nominations tient compte du tableau d'ancienneté des candidats, tel qu'il a été arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à la date du 30 juin 1998.

Article 2 :

Les rédacteurs nommés à titre définitif, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale (section administration publique) peuvent bénéficier d'une nomination en qualité de sous-chef de bureau, dès qu'ils comptent une ancienneté de grade de 2 ans et 6 mois.

Ils doivent faire l'objet d'un rapport établissant de manière objective leurs titres et mérites à cette promotion ou faire l'objet d'une évaluation positive.

L'ordre des nominations tient compte du tableau d'ancienneté des candidats, tel qu'il a été arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à la date du 30 juin 1998.

Article 3 :

Les dispositions prévues aux articles 1er et 2 sont applicables aux agents en service au 30 juin 1998.